

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 54 (1962)
Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

54^e année

Juin 1962

N° 6

Exclusivité syndicale et champ d'application des conventions collectives en Suisse

Par *Alexandre Berenstein*,
professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève

Nous reproduisons de la *Revue internationale du Travail* de février dernier cette étude de notre précieux collaborateur. Elle présente l'avantage d'esquisser les grandes lignes de la politique contractuelle en Suisse et d'approfondir certaines questions spécifiques, telles que l'extension générale des contrats collectifs de travail, la clause de réciprocité et le rôle de la contribution de solidarité entre autres.

Dans presque tous les pays de vieille tradition industrielle, les conventions collectives de travail sont une création de la pratique, on pourrait dire une « création spontanée », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas leur naissance à des règles édictées par le législateur, mais sont le résultat d'un phénomène sociologique naturel. C'est une fois qu'elles se sont développées que le législateur, s'apercevant de leur existence, a cru nécessaire de les réglementer. Il en a été de même, certes, de la plupart des autres types de conventions du droit privé, mais, pour les conventions collectives de travail, ce phénomène est plus frappant parce qu'il s'est manifesté non pas depuis longtemps déjà, mais pendant la période contemporaine, à un moment où le droit civil était presque partout codifié.

L'un des principaux problèmes qui, par la force des choses, a dû se poser dans tous les pays où les conventions collectives se sont développées, est celui des rapports entre, d'une part, le système juridique créé par ces conventions et, d'autre part, les dissidents, c'est-à-dire les individus – employeurs ou travailleurs – qui ne sont pas membres des groupements ayant contracté entre eux. Dans quelle mesure ces conventions peuvent-elles s'appliquer aux dissidents? Dans quelle mesure aussi les dissidents peuvent-ils être l'objet d'une contrainte exercée par les parties contractantes? Ce sont là des questions qui se sont posées d'une façon analogue dans